



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**

**Projet de révision du  
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de Terranjou (49)**

N° PDL 005451 / KK PP

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du parlement européen et du conseil européen du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Terranrou présentée par la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10/09/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 octobre 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranrou, consistant à :**

- mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranrou afin de s'adapter au contour du plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en révision générale, et notamment de réduire la surface identifiée en assainissement collectif ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Terranrou s'étend sur une superficie de 57 km<sup>2</sup> pour une population totale de 3 885 habitants en 2022. Elle fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance, qui a la compétence en matière d'assainissement ;
- le territoire communal ne possède aucun périmètre réglementaire de protection de captage d'eau potable ; par contre, il comprend une zone de baignade (près du ruisseau des Sablons), de nombreuses zones humides et des zones inondables du fait de la présence du Layon au sud du territoire ;
- le dossier précise que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur les données issues de l'étude des schémas directeurs d'assainissement réalisés en 2019, des données du PLU en cours de révision et des données de suivi des stations d'épuration ;
- le dossier transmis à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas affiche un nombre de logements supplémentaires visé par le futur PLU (98 logements) très inférieur à celui du dossier fourni dans le cadre de la révision du PLU (280 logements à construire sur la durée du PLU) ; le nombre de

futurs équivalents-habitants à gérer paraît donc très largement sous-estimé dans le dossier de projet de révision du ZAEU ;

- la commune compte :
  - un réseau de collecte des eaux usées, couvrant les trois bourgs principaux de la commune nouvelle et sept hameaux, dont les quatre qui resteront *densifiables* dans le futur PLU, présenté comme séparatif (à l'exception d'environ 5,5 km de réseau unitaire au niveau de la commune déléguée de Martigné-Briand),
  - six postes de refoulement,
  - et huit stations d'épuration (STEP).

Les taux de charge hydraulique des STEP indiqués dans le dossier étant des taux moyens, ils sous-évaluent nettement les réels dépassements de la capacité nominale hydraulique des différentes STEP : à l'exception de celle du bourg de Chavagnes, plus récente, ces stations d'épuration ne sont pas conformes en termes de performances. Des travaux sont prévus au schéma directeur de 2019 (travaux de réhabilitation et de mise en séparatif de la STEP de « Mauvaise Casse » à Martigné-Briand, mise en place d'un traitement par lagune plantée à l'horizon 2031 sur la station de Maligné à Martigné-Briand, recherche des eaux parasites sur Notre-Dame-d'Allençon). Les nouveaux raccordements doivent donc être conditionnés à la réalisation de ces travaux et aux capacités réelles de traitement des eaux usées ;

- sur un total de 412 installations d'assainissement non collectif (ANC) en 2021, 23,5 % sont considérées comme non conformes et environ 23 % présentent un risque pour la salubrité publique. L'étude de faisabilité technico-économique de la mise en assainissement collectif de certains hameaux montre que la réhabilitation des installations en ANC sera plus économique. Seuls les bâtiments retenus pour les changements de destination et les Stecal (hors stations d'épuration) nécessiteront de nouvelles installations en assainissement non collectif pendant la durée du futur PLU ;

## Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranjou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranjou, présenté par la communauté de communes Loire Layon Aubance est dispensé d'évaluation environnementale.

#### La MRAE recommande cependant :

- **de mettre en cohérence le nombre de futurs équivalents-habitants à prendre en compte dans le dossier de révision du ZAEU avec celui du dossier de révision du PLU ;**
- **de conditionner clairement dans le PLU les raccordements des futurs logements aux capacités réelles de traitement des eaux usées selon le calendrier des travaux sur les STEP de la commune ;**
- **de présenter dans le dossier le calendrier de mise en conformité des systèmes d'assainissement autonomes non conformes et de contrôler la réalisation des travaux correspondants, en particulier pour les installations situées au niveau de secteurs sensibles (zones humides, proximité de cours d'eau, ZNIEFF...).**

**La MRAe rappelle en outre que le zonage d'assainissement collectif des eaux usées doit être annexé au futur PLU de Terranrou conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Terranrou est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 4 novembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire,

*Signé*

Bernard ABRIAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)